

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du  
21 janvier 2014 — Van Asbroeck/Parlement

(Affaire F-102/12) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Classement en grade — Candidats inscrits sur la liste de réserve de concours de passage de catégorie antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme statutaire de 2004 — Indemnité compensatoire — Décision de reclasser les fonctionnaires bénéficiant de cette indemnité compensatoire)*

(2014/C 78/39)

Langue de procédure: le français

#### Parties

Partie requérante: Van Asbroeck (Dilbeek, Belgique) (représentants: M<sup>es</sup> C. Bernard-Glanz et S. Rodrigues, avocats)

Partie défenderesse: Parlement (représentants: M<sup>mes</sup> V. Montebello-Demogeot et S. Seyr, en qualité d'agents, puis par M<sup>mes</sup> V. Montebello-Demogeot et M. Ecker, en qualité d'agents)

#### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de reclasser le requérant au grade AST5, échelon 3 avec effet rétroactif.

#### Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Parlement européen supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par M. Van Asbroeck.

<sup>(1)</sup> JO C 366 du 24.11.12, p. 41.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du  
21 janvier 2014 — Jelenkowska-Luca/Commission

(Affaire F-114/12) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, sous b), de l'annexe VII du statut — Nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu d'affectation — Résidence habituelle)*

(2014/C 78/40)

Langue de procédure: le polonais

#### Parties

Partie requérante: Jelenkowska-Luca (Rome, Italie) (représentant: M<sup>e</sup> P. K. Rosiak, avocat)

Partie défenderesse: Commission (représentants: M<sup>me</sup> K. Herrmann et M. V. Joris, en qualité d'agents)

#### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas accorder à la partie requérante l'indemnité de dépaysement.

#### Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M<sup>me</sup> Jelenkowska-Luca supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 26 du 26.1.13, p. 71.